

Voici la liste des ALD fixée par décret (ALD 30) (1) :

- Accident vasculaire cérébral invalidant ;
- Affections psychiatriques de longue durée dont dépression récurrente, troubles bipolaires ;
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- Diabète de type 1 et diabète de type 2 de l'adulte ou de l'enfant ;
- Bilharziose compliquée ;
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- Formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave ;
- Hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères ;
- Hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves ;
- Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
- Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- Insuffisance respiratoire chronique grave : BPCO, asthme grave ;
- Maladie d'Alzheimer et autres démences ;
- Maladies chroniques actives du foie (hépatite B ou C) et cirrhoses ;
- Maladie coronaire : infarctus du myocarde ;
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- Mucoviscidose ;
- Maladie de Parkinson ;
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif (insuffisance rénale) ;
- Paraplégie ;
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- Suites de transplantation d'organe ;
- Sclérose en plaques ;
- Scoliose idiopathique structurale évolutive ;
- Spondylarthrite grave ;
- Tuberculose active, lèpre ;
- Tumeur malignes, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique dont :
 - Cancer colorectal ;
 - Cancer de la peau ;
 - Cancer de la prostate ;
 - Cancer de la thyroïde ;
 - Cancer de la vessie ;
 - Cancer des voies aéro-digestives supérieures ;
 - Cancer du col de l'utérus ;
 - Cancer du poumon ;
 - Cancer du sein ;
 - Lymphome.
- Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique.

(1) La liste et les critères médicaux utilisés pour l'admission et le renouvellement de ces ALD ont été actualisés par le décret n° 2011-77 du 19 janvier 2011 (Journal officiel du 21 janvier 2011). Les durées d'exonération de la participation des assurés relevant de ces affections de longue durée ont été modifiées par le décret n° 2017-472 du 3 avril 2017. Ces dispositions sont applicables à tous les patients entrant en ALD ou concernés par un renouvellement à compter du 22 janvier 2011.